

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »	DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2026-020
	Séance du : 26/06/2026
Modification du règlement intérieur des marchés à procédures adaptés et formalisées	

Le vingt-six juin 2026, à seize heures, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Cité Européenne du théâtre se sont réunis au domaine d'O, sur convocation régulière conformément aux statuts.

Présents : Michaël Delafosse, Jacqueline Markovic, Clare Hart, Marion Brunel, Anne Puccinelli, Agnès Robin (visio), Génès Balazun (visio), Jackie Galabrun-Boulbès (visio), Marc Daniel (visio – représente Chantal Mauchet), Nathalie Piat (visio – représente Marc Daniel), Mylène Lucas (visio)

Représentés : Renaud Calvat (pouvoir à Michaël Delafosse), Eric Penso (pouvoir à Agnès Robin), Chantal Mauchet, (pouvoir à Marc Daniel)

Excusés : Florence March,

Autres participants : Anaïs Danon, Clément Prunières, Caroline Knapp-Lucquet, Anaïs Legris, Joël Hingray (DGFIP), Alexis Gangloff, Eric Bart, Stéphane Gil, Ariane Obert, Béatrice Amat

Président de séance : Michaël Delafosse

Modification du règlement intérieur des marchés à procédures adaptés et formalisés

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants relatifs aux marchés à procédure adaptée, ainsi que les articles révisant les seuils des procédures formalisées ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1, R. 2122-8 et R. 2123-1 ;

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal officiel de la République française du 13 janvier 2026 ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2025/2174 de la Commission du 14 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fournitures, de services et de travaux et les concours de projets ;

Vu le décret n° 2025-1718 du 22 décembre 2025 pris pour l'application des règlements européens fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée de la commande publique applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Cité européenne du Théâtre et des arts associés ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement portant sur les marchés à procédure adapté et formalisés.

Considérant :

Article 1

La nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur des marchés à procédures adaptés et formalisés en intégrant les nouveaux seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et au 1^{er} avril 2026.

Article 2

L'ajout d'une clause d'actualisation des seuils. Afin d'éviter une lourdeur administrative à chaque révision réglementaire, le Conseil d'Administration autorise expressément le Directeur général ou la Directrice générale de l'EPCC à mettre le règlement intérieur en conformité avec les seuils fixés par les textes en vigueur, au fur et à mesure de la parution des décrets et règlements qui les révisent. Cette actualisation se limite à la reprise des montants réglementaires, sans modification des règles internes de passation. Une note d'information est présentée au Conseil d'Administration lors de la séance suivant chaque actualisation.

Article 3

Ajout du directeur général ou de la directrice générale de l'EPCC en qualité de Président ou Présidente de la commission d'appel d'offre.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver (... détail scrutin) les modifications apportées au règlement intérieur des marchés à procédures adaptés et formalisés du conseil d'administration de l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des arts associés – Domaine d'O.

Le règlement intérieur modifié est joint en annexe 1.

Ainsi fait et délibéré le 26 juin 2026.

POUR EXTRAIT CONFORME
M. Michaël Delafosse - Président



REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-934880774-20260626-2026_020-DE

Annexe 1 –Règlement intérieur des marchés à procédures adaptés et formalisées

Modification du règlement intérieur des marchés à procédures adaptés et formalisées

Adopté par délibération du Conseil d'administration le 11 octobre 2024.

Modifié par délibération du Conseil d'administration du 26 juin 2026.

Il appartient à l'établissement public de fixer les modalités de fonctionnement des marchés à procédure adaptée.

Rappel du cadre législatif et réglementaire des marchés publics

Les règles de la commande publique sont régies par le Code de la commande publique publié le 5 décembre 2018.

Les principes des marchés publics, au nombre de trois, sont énumérés par l'article L3 du Code de la Commande Publique : *" Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code.*

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics".

Applicables dès le premier euro lorsqu'une personne publique décide d'acquérir des fournitures ou des services ou d'effectuer des travaux, ces principes ont pour objectif de garantir la bonne gestion des deniers publics et d'assurer une concurrence effective entre les candidats.

Généralités sur les marchés publics à procédure adaptée - MAPA - :

Les procédures formalisées imposées par le droit communautaire ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils européens. Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Leur procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat ; c'est ce que signifie leur appellation de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Rappel des seuils européens de procédure formalisée

(Seuils applicables du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 ; ce règlement sera interprété au regard des évolutions législatives et/ou réglementaires).

REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-934880774-20260626-2026_020-DE

- Marché de Fournitures et services : 216 000 € HT
- Marché de travaux : 5 404 000 € HT

**Rappel de l'article R2122-3 du code de la commande publique
(Décret n°2017-1075 du 3 décembre 2018)**

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

[...]

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. »

Les règles applicables au sein de l'établissement public de coopération culturelle Cité du théâtre et des arts associés – Domaine d'O – Montpellier sont les suivantes :

Pour les procédures < à 60 000€ HT

Pour les contrats, conventions, transactions d'une valeur inférieure à 60 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Pour les procédures adaptées

- de 90 000 à 215 999,99€ HT pour les services et fournitures
- de 100 000 à 5 403 999,99€ HT pour les travaux

REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-934880774-20260626-2026_020-DE

Type de publicité	Publicité au BOAMP ou dans un SHAL
Procédure interne	Procédure par le biais d'un profil acheteur ; Publicité au moyen d'un avis d'appel public à la concurrence ; Rédaction obligatoire d'un dossier de consultation qui définit notamment l'objet du marché, les critères de choix des candidats, les conditions financières, le délai laissé aux candidats pour remettre leur offre ; Un délai de réception des candidatures/offres d'un mois minimum doit être respecté à compter de la date d'envoi de cet avis ; La réception et l'étude des offres se fait par une commission technique ad hoc ; Des candidatures peuvent être jugées irrecevables au regard de leur capacité professionnelles et financières ; Les candidats non retenus sont informés en leur précisant le motif du rejet de leur offre ; Notification au candidat retenu ; Contractualisation obligatoire de l'engagement au moyen d'un acte d'engagement qui devra comporter des clauses concernant le paiement, les délais d'exécution et de garantie. Le marché est attribué par délibération du Conseil d'Administration
Signature	Signature par le Directeur Général ou son représentant après délibération du Conseil d'Administration

Pour les procédures formalisées

- à partir de 216 000€ HT pour les services et fournitures
- à partir de 5 404 000€ HT pour les travaux

Type de publicité	Publicité au BOAMP et au JOUE (SHAL en option)
Procédure interne	Procédure par le biais d'un profil acheteur ; Publicité au moyen d'un avis d'appel public à la concurrence ; Rédaction obligatoire d'un dossier de consultation qui définit notamment l'objet du marché, les critères de choix des candidats, les conditions financières, le délai laissé aux candidats pour remettre leur offre ; Un délai de réception des candidatures/offres d'un mois minimum doit être respecté à compter de la date d'envoi de cet avis ; Des candidatures peuvent être jugées irrecevables au regard de leur capacité professionnelles et financières ;

	Les candidats non retenus sont informés en leur précisant le motif du rejet de leur offre ; Notification au candidat retenu ; Contractualisation obligatoire de l'engagement au moyen d'un acte d'engagement qui devra comporter des clauses concernant le paiement, les délais d'exécution et de garantie. Le titulaire est choisi par la Commission d'appel d'offres Le marché est attribué par délibération du Conseil d'Administration après choix de la CAO
Signature	Signature par le Directeur Général ou son représentant après décision de la CAO et délibération du Conseil d'Administration

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE de l'établissement public de coopération culturelle *Cité Européenne du Théâtre et des arts associés - Domaine d'O - Montpellier*

La CAO est composée des membres suivants :

- Le directeur général ou la directrice générale de l'EPCC, en qualité de Président de la CAO
 - Cinq membres du Conseil d'Administration élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (et cinq suppléants élus selon le même principe), avec voix délibérative sans pondération
 - Le comptable public si le Président de la commission l'invite, avec voix consultative
 - Le représentant du ministre chargé de la concurrence, avec voix consultative, si le Président de la commission l'invite
- L'ensemble des membres ont voix délibératives, sans pondération.
 - La CAO se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.
 - Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion et font l'objet d'un accusé réception de la part des membres
 - Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion.
 - La commission d'appel d'offre se tient valablement dès lors que plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
 - La réunion de la commission d'appel d'offre peut se tenir valablement de manière

dématérialisée, au moyen de visioconférence.

- Elle fait l'objet d'un compte-rendu sous la forme d'un procès-verbal écrit et signé par l'ensemble des membres présents
- Ce procès-verbal doit être adressé aux membres du conseil d'administration pour délibération relative à l'attribution du marché.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-934880774-20260626-2026_020-DE